

PERMIS DE ~~VISITER~~  
PARC RESIDENTIEL

Réf. Urbanisme n° 10-302-3/26 PR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. ~~residentiel~~  
relative au ~~terrain~~ "Les Gasquillies"  
un bien sis à ~~Sougné-Remouchamps, rue~~ ~~des Charx~~ cadastré section C n° 325 a  
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 9 juin 1976  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970,  
22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;  
Vu l'article 90, 8° de la loi communale tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;  
Vu l'arrêté royal du 3 octobre 1973 relatif aux parcs résidentiels;  
~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(1) Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Collège;  
(2) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(3) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(4) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~

(1) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(2) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(3) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(4) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~

Avis favorable, aux conditions suivantes :

- 1) La parcelle cadastrée section C n° 325 a 3 est reprise partiellement en zone de loisirs avec séjour et partiellement en zone rurale au projet du plan de secteur de Huy-Vareuse.  
Dans l'état actuel des choses, seule la partie de la propriété reprise en zone de loisirs peut être affectée au parc résidentiel.  
Il en résulte que seuls peuvent être aménagés actuellement les lots suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26, 27.  
.../...

(1) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(2) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(3) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~  
(4) ~~Attendu que le terrain en question est affecté à l'usage de parc résidentiel par le plan de secteur de la commune d'Aywaille en date du 15 septembre 1977;~~

Sont également admis l'aire de jeux et les parkings tels que figurés au plan reçu par nos services le 1er septembre 1977.  
2) L'acte de base devra être complété des articles suivants :  
a) Le bâtiment communautaire comprendra entre autres :  
I) une douche à eau froide et à eau chaude reliée à la fosse septique;  
II) une cabine téléphonique publique dans ou à proximité du local de gardiennage;  
b) Le gardiennage permanent du camp sera assuré par .....

(Avis n° 10-302-3/26 PR du 15 septembre 1977)

1. Lister l'étude ou le numéro de planche inutile.  
2. Selon l'article 43, 1. 2, alinéa 3 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dispositions d'implantation et l'aspect des bâtiments.  
3. A lister s'il en existe une.  
4. Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1977, à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977; que

reclamations) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

1) Attendu que la demande de permis de lotir implique la division du bien en six lots ou plus; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1977, à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977; que

reclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Le permis de lotir est délivré à **Monsieur Raymond MATAONE**

qui devra :

- 1<sup>o</sup> (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué
- 2<sup>o</sup> (1) ~~.....~~
- 3<sup>o</sup> (5)

~~.....~~

**ART. 2 :** - (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

**ART. 3 :** - Expédition du présent arrêté en triplicate au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 30 septembre 1977.

PAR LE COLLEGE

Le secrétaire.



**B. CARPENTIER**



Le bourgmestre.



**O. HAUSMAN**

diffier l'ajout de la mention de permis accordé  
de l'avis conforme et il a été constaté que les prescriptions relatives aux zones énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi  
du 29 mars 1962.  
Ces articles spécifieront chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai  
de prescription de cinq ans.

HD/LM.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR

PARC RÉSIDENTIEL

Le Fonctionnaire délégué,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 3 octobre 1973 relatif aux parcs résidentiels;  
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu la demande introduite par

et relative au lotissement d'un bien sis à 4070 ATWAILLE, ex-Sougné-Remouchamps, Nonceveux cadastré section G, n° 325 a3, aux fins d'installation d'un parc résidentiel;

(1) Vu la demande introduite par

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n°  
par décision du Collège des bourgmestre et échevins  
de à  
et relatif à un bien sis à  
cadastré section

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

avis favorable, aux conditions suivantes :

- 1) La parcelle cadastrée section G, n° 325 a3 est reprise partiellement en zone de loisirs avec séjour et partiellement en zone rurale au projet de plan de secteur de Huy-waremme.  
Dans l'état actuel des choses, seule la partie de la propriété reprise en zone de loisirs peut être affectée au parc résidentiel.  
Il en résulte que seuls peuvent être aménagés actuellement les lots suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26, 27.  
Sont également admis l'aire de jeux et les parkings tels que figurés au plan reçu par mes services le 1er septembre 1977.
- 2) L'acte de base devra être complété des articles suivants :
  - a) Le bâtiment communautaire comprendra entre autres :
    - I) une douche à eau froide et à eau chaude reliée à la fosse septique;
    - II) une cabine téléphonique publique dans ou à proximité du local de gardiennage;
  - b) Le gardiennage permanent du camp sera assuré par .....

Le 15 septembre 1977,  
Pour le Ministre,  
Le Directeur,

(1) Supprimer les alinéas  
inutiles  
U-2

Annexe 1 à la demande d'autorisation  
de parc résidentiel

Commune d'Aywaille.

- 1 La superficie des parcelles, de la zone de sports, des espaces verts, des parties communes est établie suivant les exigences légales et détaillées sur le plan n° 1
- 2 Les eaux superficielles seront drainées pen bordure des routes et ramenées dans les drains qui desservent les parcelles.
- 3 Les plantations seront réalisées suivant le plan n°5. De plus, conseil sera donné aux locataires et propriétaires d'orner de fleurs et verdure leur parcelle, en surplus du minimum requis (3 arbustes voir acte de base)
- 4 La limite des parcelles est définie sur l'acte de base, le treillis est indiqué afin de faciliter la surveillance des animaux domestiques.
- 5 La hauteur des résidences est limitée par l'acte de base.
- 6 Le chemin de desserte est à sens unique ( voir plan n°2°). Il est constitué d'un plateau de 4M de large avec bande de circulation de 3M.  
Le drainage de la route sera assuré par l'enrochement en concassés qui constituera le plateau.  
Le revêtement sera constitués par deux couches successives de concassés de diamètre décroissant et compactés couche par couche.  
Ultérieurement, le revêtement pourrait être enduit d'asphalte.
- 7 Le poste d'incendie sera installé dans le réduit du bungalow commun prévu à cet effet( voir plan du bungalow, légende : point n°4) .Il comprendra le matériel suivant: deux extincteurs de 9KG de poudre universelle, deux seaux de sable et deux pelles métalliques. Le poste d'incendie sera indiqué par les mots "poste d'incendie" sur la porte et le chemin vers le poste d'incendie sera flêché à travers le parc.
- 8 Le bâtiment commun et toute la voirie du parc seront pourvus d'un éclairage (voir plan n°3) dont la centrale se trouvera dans le bâtiment commun.
- 9 Le bâtiment commun comprend les installations sanitaires requises et mises à la disposition exclusive des propriétaires et locataires de parcelles: WC, urinoir, lavabo à colonne avec ~~maux~~ glace et tablette, douche et déversoir pour WC chimiques.  
De plus chaque résidence sera équipée d'un dispositif WC et toilette personnels, qui seront raccordés, ainsi que l'évier de cuisine, dans la fosse septique et le drain ou dans le drain seul suivant la nature des eaux usées.

Commune d'Avwaille

L'acte de base étant un projet, des mentions seront ajoutées,  
ou modifiées ou complétées.

- l'enlèvement des détrit<sup>us</sup> ménagers s'effectuera au moyen exclusif des sacs plastiques (actuellement) mis en vente par l'Administration communale et enlevés par les soins de celle-ci au moins une fois par semaine, après avoir été déposés en bordure de voirie
- dans le bungalow, un WC, urinoir, lavabo avec glace et tablette et déversoir pour WC chimiques seront mis à la disposition exclusive des propriétaires ou locataires de parcelles. De plus chaque résident devra équiper sa parcelle de un WC (à eau ou chimique), d'un évier de toilette et d'un évier de cuisine, qui seront raccordés à la fosse septique et, ou, au drain suivant les règles de l'art.
- le règlement d'ordre intérieur du parc sera affiché de façon permanente dans la salle de réunion du bungalow des parties communes.
- chaque locataire ou propriétaire recevra et accusera réception de:  
un plan du parc en entier, un plan de plantation par parcelle, une copie de l'acte de base et une copie du règlement d'ordre intérieur.  
Chacun devra donc se conformer aux diverses directives édictées par ces documents et ce, scrupuleusement.
- les montants mentionnés quant à la gérance et aux loyers sont indicatifs, ils seront fixés au moment de la passation des actes de base d'une part, et de vente de parcelles d'autre part.